



B1100-Direction des affaires culturelles-

DELIBERATION N° D.2024.11.93 du Conseil municipal du 14 novembre 2024

Réseau des bibliothèques municipales de Versailles. Renouvellement de la mise à disposition de deux conservateurs d'Etat (2025 - 2027).

Date de la convocation : 7 novembre 2024
Date d'affichage : 15 novembre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 53
Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE
Rapporteur : Mme Emmanuelle DE CREPY

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Pilar SALDIVIA, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, Mme Corinne BEBIN, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Marie-Agnès AMABILE, Mme Marie BOELLE, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Céline JULLIE, M. Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Thierry DUGUET, M. Pierre FONTAINE, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Erik LINQUIER, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, M. Jean SIGALLA, Mme Ony GUERY, M. Michel LEFEVRE, Mme Anne-Lise JOSSET.
M. Michel BANCAL (pouvoir à M. Xavier GUITTON), M. Charles RODWELL (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à Mme Brigitte CHAUDRON), Mme Stéphanie LESCAR (pouvoir à M. Jean-Yves PERIER), Mme Stephanie BELNA (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Nadia OTMANE TELBA (pouvoir à M. François DE MAZIERES).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L320-1 et suivants et D320-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale portant modification de certains articles du Code des communes et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-195 du 4 mars 2020, codifiant notamment l'article D320-1, désignant la Bibliothèque de Versailles comme bibliothèque classée ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonction, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 2007-1780 du 17 décembre 2007 modifié relatif à la gestion des personnels des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les délibérations précédents relatives aux conventions de mise à disposition des conservateurs d'Etat et des conservateurs généraux à la bibliothèque municipale de Versailles, notamment la délibération n° D.2022.02.8 du Conseil municipal du 10 février 2022 ;

• La bibliothèque municipale de Versailles, qui dispose de 700 000 volumes dont un fonds patrimonial de près de 100 000 volumes imprimés hérités des collections du château de Versailles, est une bibliothèque classée 1 selon l'article D320-1 du Code du patrimoine.

Sa bibliothèque centrale de Versailles est installée dans les bâtiments de l'ancien « Hôtel des Affaires étrangères et de la Marine » qui abritait autrefois le ministère des Affaires étrangères de Louis XV.

• Depuis la réforme du dispositif de mise à disposition des conservateurs des corps d'Etat auprès des collectivités territoriales bénéficiant de bibliothèques classées - dont la ville de Versailles - et de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, des conventions de mise à disposition de conservateurs, destinées à servir de cadre à l'affectation des agents concernés, ont été conclues pour des durées de 3 ans. La dernière mise à disposition est arrivée à échéance.

La mise à disposition par l'Etat, à titre gratuit, auprès de la ville de Versailles, de conservateurs généraux des bibliothèques est régie par le décret du 9 janvier 1992 susvisé, dans la limite de deux agents.

Les conservateurs généraux et conservateurs d'Etat des bibliothèques mis à disposition auprès de la collectivité territoriale contribuent à la mise en œuvre de la politique publique définie par le ministère de la Culture à travers les axes suivants :

- le déploiement du plan bibliothèques,
- la mise en œuvre de la politique de sauvegarde, de signalement et de valorisation du patrimoine,
- la conduite de projets numériques dans le cadre de la politique numérique de l'Etat et du programme national des bibliothèques numériques de référence,
- et la conduite de projets de construction ou de rénovation d'équipements ou de réseaux d'équipements.

La présente délibération a pour objet de renouveler pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 la mise à disposition de deux conservateurs d'Etat auprès du réseau des bibliothèques de Versailles.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver la mise à disposition par l'Etat, à titre gratuit, de deux conservateurs des bibliothèques, auprès du réseau des bibliothèques de Versailles pour une durée de trois ans, pour les années 2025 à 2027, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 41

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 47 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 47 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.